

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2026

GARANTIR LA GRATUITÉ DES PARKINGS DES HÔPITAUX PUBLICS POUR LES PATIENTS, LES VISITEURS ET LES PERSONNELS SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1794)

Retiré

N° AS8

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« visiteurs »,

insérer les mots :

« et les accompagnants ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La présente proposition de loi prévoit des aménagements tarifaires spécifiques pour les visiteurs des patients hospitalisés, notamment la garantie d’un temps de stationnement gratuit et un plafonnement des tarifs.

Toutefois, la situation des accompagnants de patients, dont la présence est directement liée à la prise en charge médicale, n’est pas explicitement mentionnée par le texte. Or, en l’absence de clarification, ces personnes pourraient être exclues du régime applicable aux visiteurs et se voir appliquer des tarifs de droit commun, sans bénéficier des protections prévues par la loi.

Le présent amendement vise donc à clarifier le champ des bénéficiaires du régime applicable aux visiteurs, en y assimilant les personnes accompagnant un patient pour les besoins de sa prise en charge médicale au sein de l'établissement.

Cette précision permet de sécuriser juridiquement l'application du dispositif, sans créer de gratuité supplémentaire ni de charge financière nouvelle pour les établissements ou pour l'État.